



Arrêt

n° 165 684 du 13 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), pris le 6 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIAZ *loco* Me R. RATA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 9 août 2013, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant et a été mis en possession d'une annexe 19. Le 14 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20. La partie défenderesse a laissé au requérant un délai d'un mois, à savoir jusqu'au 25 décembre 2013, pour transmettre les documents requis. Le requérant a produit, dans les délais, notamment une attestation d'affiliation à la Caisse d'assurances sociales ZENITO indiquant qu'il est affilié à ladite caisse en tant qu'indépendant à titre principal à partir du 16 mai 2013.

1.3. Le 17 décembre 2013, le requérant a été mis en possession d'une annexe 8.

1.4. Le 12 juin 2014, l'INASTI a informé la Caisse d'assurances sociales ZENITO que le dossier du requérant « ne contient pas suffisamment de données probantes qui révèlent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant » et que son affiliation doit, dès lors, être radiée au 16 mai 2013.

1.5. Par des courriers datés du 7 avril 2015 et du 19 juin 2015, la partie défenderesse a invité le requérant à lui faire parvenir diverses informations dans le mois afin qu'il soit fait exception à la fin de son droit de séjour.

1.6. Le 6 octobre 2015, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 22 octobre 2015 et sont motivées comme suit :

« En date du 09/08/2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant /associé actif. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois, l'intéressé s'est vu notifier le 25/11/2013 la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour produire les documents requis. Par la suite, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société [T. A.] ainsi qu'une affiliation à la caisse d'assurances sociales Zenito. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 17/12/2013.

Or, il appert que l'intéressé n'a jamais exercé son activité d'indépendant. En effet, à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a radié l'affiliation de l'intéressé auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 16/05/2013.

N'ayant jamais exercé en tant qu'indépendant, l'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

Interrogé par courrier du 07/04/2015 et du 19/06/2015 sur sa situation professionnelle actuelle, l'intéressé n'a pas répondu. Il n'apporte donc aucun élément [sic] permettant de lui maintenir son titre de séjour en tant que travailleur indépendant.

Dès lors, conformément à l'article 42septies § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [P. L. C.].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 17/12/2013 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après un rappel théorique des concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante soutient que la décision litigieuse « ne permet pas de constater que la partie adverse a examiné avec l'attention requise le fond de la demande de la requérante [sic] » et n'a pas été motivée de façon suffisante, pertinente et adéquate de sorte qu'elle ne connaît pas exactement « les motifs pour lesquels elle n'aurait pas prouvé à suffisance son droit à un titre de séjour de plus de trois mois ». Elle ajoute que « l'acte ne correspond aucunement à la réalité ». Elle fait ensuite valoir que suite à son inscription auprès de l'administration communale en 2013, elle a travaillé en qualité de directeur technique au sein de la SCS [T. A.] et en qualité de dirigeant au sein de la SCS [T. G.] et qu'à partir de ces différentes nominations, elle a presté de façon constante ses fonctions au sein de chacune de ces deux sociétés.

Elle expose que les rémunérations perçues dans le cadre de l'exercice de ces deux fonctions en 2013 pour la SCS [T. A.] et en 2014 pour la SCS [T. G.] ont été reprises sur ses fiches 281.20 et que les déclarations à l'impôt des personnes physiques déposées pour les années 2013 et 2014 ainsi que les extraits de compte reprenant les paiements reçus par virements bancaires confirment les revenus perçus pour les activités pestées pour les deux sociétés.

Elle avance que suite à l'ouverture de la faillite de la SCS [T. A.] en date du 30 mars 2015, elle a poursuivi ses activités au sein de la SCS [T. G.] et a continué de percevoir les rémunérations liées à l'exercice de ses activités y afférentes, tant en espèces que par des virements bancaires. Elle prétend avoir déposé tous ces documents auprès de l'INASTI ainsi que tous les documents déposés à l'appui du présent recours, nouveaux éléments auxquels l'INASTI n'a pas encore donné suite.

La partie requérante soutient ensuite ne pas avoir reçu les courriers du 7 avril 2015 et du 19 juin 2015, raison pour laquelle elle n'y a pas répondu.

In fine, elle conclut qu'en tout état de cause, il résulte des pièces 2 à 12 déposées à l'appui du présent recours qu'elle a exercé continuellement, depuis 2013, des activités en qualité d'indépendant au sein des SCS [T. A.] et [T. G.] et qu'elle n'a, en aucun cas, recouru à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42septies de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.* ».

L'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, dispose quant à lui que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

3.1.2. Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision mettant fin au droit de séjour attaquée est, en substance, fondée sur le constat suivant lequel la partie requérante « *n'a jamais exercé son activité d'indépendant. En effet, à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a radié l'affiliation de l'intéressé auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 16/05/2013. N'ayant jamais exercé en tant qu'indépendant, l'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean* », constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En termes de requête, la partie requérante affirme qu'elle n'a pas eu recours à des informations trompeuses et qu'elle a travaillé constamment en qualité d'indépendant depuis 2013, en déposant à l'appui de ses déclarations des documents, lesquels ne ressortent toutefois pas du dossier administratif. Or, dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, que ces documents n'ont pas été produits en temps utile devant la partie défenderesse, il ne peut, être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte, pas plus qu'il ne saurait être attendu du Conseil qu'il les prenne en compte en vue de se prononcer sur la légalité des décisions attaquées. Le Conseil observe que l'argumentation développée en termes de requête par la partie requérante dans un tel contexte vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce. Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Partant, eu égard aux informations présentes au dossier administratif, à savoir notamment le courrier de l'INASTI daté du 12 juin 2014, selon lequel, à défaut d'avoir fourni « *suffisamment de données probantes qui relèvent l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant* », l'INASTI a radié l'affiliation du requérant auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 16 mai 2013, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant n'a jamais exercé son activité d'indépendant depuis qu'il est en possession de son attestation d'enregistrement du 17 décembre 2013 et, qu'ayant eu recours à des informations trompeuses afin d'obtenir un droit de séjour, il convenait dès lors d'y mettre fin sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie requérante aurait déposé auprès de l'INASTI certains des documents joints au présent recours – allégation à l'appui de laquelle elle produit en annexe à la requête deux e-mails envoyés les 19 et 20 novembre 2015 par le conseil de la partie requérante à l'INSATI, soit postérieurement à l'adoption des décisions attaquées - , force est de relever qu'il s'agit de simples affirmations de la partie requérante qui ne sont étayées d'aucun élément probant permettant de les accréditer.

Au vu de ce qui précède et compte tenu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lors de l'adoption de la décision mettant fin au droit de séjour attaquée, cette dernière doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée; la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance et a, ainsi, respecté son « *principe de préparation avec soin d'une décision administrative* ».

Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris le soin d'informer la partie requérante, par deux courriers datés respectivement du 7 avril 2015 et du 19 juin 2015, de son intention de mettre fin à son séjour et l'a invitée à communiquer des documents relatifs à sa situation, dont notamment « *la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant (factures, preuve de paiement des lois sociales,...)* ».

A cet égard, en ce que la partie requérante soutient ne jamais avoir reçu lesdits courriers du 7 avril 2015 et du 19 juin 2015, le Conseil observe, d'une part, que ces courriers figurent effectivement au dossier administratif, et comportent chacun la mention exacte de l'adresse du requérant et, d'autre part, que rien n'indique, mis à part les affirmations péremptoires de la partie requérante visant uniquement à expliquer son absence de réponse, que la partie requérante n'en aurait pas eu connaissance. Il peut, au demeurant, être relevé que la partie requérante ne conteste, par contre, aucunement avoir reçu les décisions attaquées qui lui ont été notifiées à la même adresse que les courriers précités du 7 avril 2015 et du 19 juin 2015, de sorte que les allégations non autrement étayées de la partie requérante apparaissent, en tout état de cause, peu convaincantes.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a, en tout état de cause, pas intérêt en ce qui concerne la décision mettant fin au droit de séjour attaquée, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY